

RCS : AUCH Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00204 Numéro SIREN : 351 957 006 Nom ou dénomination : A 2 J

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2024 sous le numéro de dépôt 40

A 2 J
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 132.936 euros
Siège Social : Zone Industrielle route de Toulouse
32000 AUCH
351 957 006 R.C.S. AUCH

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

La Société JC2P HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.226.960 euros, dont le siège social est sis 36, chemin de Naréoux, Route de Toulouse – 32000 AUCH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 882 676 786, représentée par Monsieur Jean-Jacques AMANN, ès qualité de Président,

Associée Unique de la Société A 2 J, Société A Responsabilité Limitée au capital de 132.936 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle route de Toulouse – 32000 AUCH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 351 957 006,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un co-Gérant,
- Limitation des pouvoirs des Gérants et modification de l'article 11 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Philippe AMANN intervient aux présentes.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de nommer aux fonctions de co-Gérant de la Société et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée indéterminée, Monsieur Philippe AMANN, demeurant 25, avenue d'Alsace – 32000 AUCH.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 11 des statuts.

Monsieur Philippe AMANN, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide de limiter les pouvoirs de la gérance. La gérance ne pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire, prendre les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers incorporels ou d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- Investissements quelconques supérieurs à 500.000 euros ;
- Conclusion d'un contrat de travail ;
- Modification de la rémunération des salariés ;
- Toute prise de décision à caractère exceptionnel, et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- Caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 11 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 11 : GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire, prendre les décisions suivantes :

- *Acquisition ou cession d'actifs mobiliers incorporels ou d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- *Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- *Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- *Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;*
- *Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- *Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- *Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier ;*
- *Investissements quelconques supérieurs à 500.000 euros ;*
- *Conclusion d'un contrat de travail ;*
- *Modification de la rémunération des salariés ;*
- *Toute prise de décision à caractère exceptionnel, et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;*
- *Emprunt sous quelque forme que ce soit ;*
- *Caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;*
- *Crédits consentis par la société ;*
- *Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

Pour la Société JC2P HOLDING

Philippe AMANN (*)

Jean-Jacques AMANN
Président

DocuSigned by:

2BF8A08CEAE2499...

DocuSigned by:

09E4710881ED4EE...

(*) Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code Civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par soussigné ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes du présent acte sous-seing privé.

Le présent acte sous-seing privé a été signé électroniquement par le biais du service DocuSign, qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de celui-ci dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Chacun des soussignés reconnaît et accepte que sa signature du présent acte sous-seing privé via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que ces soussignés pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte sous-seing privé à cet égard.

Chacun des soussignés reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous-seing privé par le service DocuSign.

Chacune des parties prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, le présent acte sous-seing privé est établi et sera conservé sous forme électronique dématérialisée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et qu'il permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Il sera remis aux soussignés signataires, par la voie dématérialisée, un exemplaire des présentes signés électroniquement.

A 2 J
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 132.936 euros
Siège Social : Zone Industrielle route de Toulouse
32000 AUCH
351 957 006 R.C.S. AUCH

STATUTS

**Mis à jour suite aux décisions de l'Associée unique
en date du**

DocuSigned by:
AMM Jean-Jacques
2BF8A08CEAE2499...

ARTICLE 1

FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Auch du 30/03/1993, enregistré à la Recette des Impôts d'Auch.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31/12/1999.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet : Administration d'autres biens immobiliers

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, établissements et biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A 2 J

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Z.I. route de Toulouse, 32000 AUCH.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport de 872.000 F (HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS) représentant des apports en nature.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 132.936 (cent trente-deux mille neuf cent trente-six) euros.

Il est divisé en 8.720 (huit mille sept cent vingt) parts sociales de 15,25 (quinze virgule vingt-cinq) euros chacune environ.

Toute modification du capital social sera décidée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaire.

ARTICLE 8

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à la Société JC2P HOLDING, associée unique.

ARTICLE 9

COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables

ARTICLE 11

GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire, prendre les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers incorporels ou d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- Investissements quelconques supérieurs à 500.000 euros ;
- Conclusion d'un contrat de travail ;

- Modification de la rémunération des salariés ;
- Toute prise de décision à caractère exceptionnel, et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- Caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

ARTICLE 12

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions [26].

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.